

Chapitre VII

L'architecture des comptes de la sécurité sociale

PRESENTATION

Le paiement des prestations et le recouvrement des cotisations et contributions sociales sont assurés selon les régimes, soit par des organismes de base (plus d'un millier) coordonnés par des caisses nationales, soit par des organismes à vocation nationale.

Le regroupement des comptes des organismes s'opère à deux niveaux : dans un premier temps, dans les branches et régimes à réseau, les agents comptables des caisses nationales établissent les comptes dits « combinés » à partir des comptes des organismes de base et ceux de la caisse nationale ; dans un second temps, la direction de la sécurité sociale élabore, à partir des comptes des régimes gérés par un seul organisme à vocation nationale et des comptes combinés établis par les caisses nationales, les tableaux d'équilibre des branches du régime général et ceux des branches des régimes obligatoires de base.

Ce chapitre présente à la fois l'architecture des comptes des régimes de sécurité sociale et les modalités de leur établissement. Il examine également le statut particulier des organismes qui contribuent à l'équilibre financier des différents régimes de sécurité sociale.

Les prestations de sécurité sociale sont versées aux bénéficiaires, sauf exception, par des organismes locaux (dits de base) ou nationaux qui constituent autant de personnes morales indépendantes. Celles-ci sont en nombre variable d'un régime à l'autre. Au sein du régime général, on compte ainsi plus de cent CAF et CPAM et vingt caisses liquidatrices des pensions de retraite (CRAM et CGSS).

Les organismes locaux sont pilotés par des organismes nationaux dotés également de la personnalité morale. Ces derniers présentent aussi une très grande hétérogénéité à la fois de taille (qu'elle soit mesurée par le nombre d'assurés ou par le montant des prestations versées) et de fonction. Schématiquement, on peut distinguer trois grands groupes de régimes :

- au sein du régime général, les caisses versent près de 120 Md€ de prestations maladie à près de 54 millions de bénéficiaires, 68 Md€ de pensions de retraite à un peu moins de 11 millions de retraités et 33 Md€ de prestations familiales à environ cinq millions de bénéficiaires. La branche recouvrement collective, au moyen de plus de cent URSSAF et CGSS, quelques 200 Md€ auprès de 5,7 millions d'entreprises, travailleurs indépendants et employeurs de maison et 74 Md€ directement au niveau de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ;

- les régimes gérés par la mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles) et les régimes des professions indépendantes, du commerce et de l'industrie (près de deux millions de cotisants)²⁴¹ assurent à la fois le versement de prestations et le recouvrement des cotisations. Seul le régime agricole couvre l'ensemble des branches, maladie, accidents du travail, famille et retraite ainsi que le recouvrement ;
- enfin, de très nombreux « petits » régimes, généralement de retraite. Les plus importants (caisse nationale militaire de sécurité sociale -CNMSS-, caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, caisse des industries électriques et gazières) ont plus de 100 000 cotisants. D'autres ont une taille plus réduite et comptent entre 45 000 et 15 000 cotisants : établissement national des invalides de la marine (ENIM), RATP, caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN), caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), caisse des français de l'étranger, caisse nationale des barreaux français, caisse d'assurance vieillesse et maladie des cultes (CAVIMAC), Banque de France. En outre, il existe 13 caisses ayant moins de 5 000 cotisants actifs (regroupant au total environ 44 000 cotisants et retraités) qui n'étaient pas jusqu'ici inclus dans les objectifs de dépenses de la loi de financement²⁴².

Il existe en outre deux organismes qui disposent eux-mêmes de la personnalité morale et concourent au financement de différents régimes :

- le fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA) qui a hérité au 31 décembre 2004 des droits et obligations du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) et qui contribue au financement du régime agricole ;
- le fonds de solidarité vieillesse (FSV) qui assure celui des prestations de solidarité (minimum vieillesse, cotisations de retraite des chômeurs) gérées par les différents régimes de retraite.

241. L'ordonnance n° 2005-299 du 31 mars 2005 prévoit le regroupement de la CANAM, de la CANCAVA et de l'ORGANIC, en un régime unique dit « régime social des travailleurs indépendants » (RSI).

242. Il s'agit notamment des caisses de retraite de l'Opéra de Paris et de la Comédie française, du régime de retraite et d'assurance maladie de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP). En outre, l'annexe triennale à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 recense très précisément 109 régimes obligatoires de base en extinction qui versent des prestations de retraite à 20 781 personnes. Les deux plus petits, « chemins de fer éthiopiens » et « cantonnerie de l'Isère » comptent respectivement 17 et 1 retraités.

L'établissement des comptes des branches et régimes de sécurité sociale nécessite l'agrégation des comptes établis par chacun de ces organismes. Dès l'origine, des regroupements ont été effectués selon les deux critères qui président à l'organisation de la sécurité sociale : un regroupement par branche correspondant aux quatre grands types de risques (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, famille et vieillesse) et un regroupement par régime.

Dans la pratique, les organismes nationaux effectuent la centralisation des comptes des organismes de base de leur ressort et de leurs propres comptes et établissent des comptes dits « combinés ». De son côté, la direction de la sécurité sociale (DSS) assure les regroupements nécessaires à l'établissement des résultats du régime général et, demain, des tableaux d'équilibre par branches des régimes obligatoires de base. Au regard des normes comptables, et donc des opérations de certification à venir, ces deux niveaux d'agrégation sont toutefois de nature très différente.

I - Un premier niveau d'agrégation : les comptes établis par les organismes nationaux

A – Le nouveau rôle des organismes nationaux

La comptabilité de chaque caisse de base est tenue par un agent comptable local qui présente les comptes, sous sa responsabilité, à l'organe délibérant de la caisse. Il est personnellement et pécuniairement responsable de ses comptes.

Néanmoins, cette responsabilité est aujourd'hui limitée du fait de certaines opérations directement effectuées au niveau national et sur lesquelles il n'a pas de responsabilité directe (remboursement des exonérations de cotisations sociales et traitement de certaines provisions, notamment).

Aux termes du décret du 19 septembre 2001²⁴³, « les organismes nationaux, après avoir centralisé les comptes annuels des organismes de base et les organismes à compétence nationale, arrêtent les comptes des branches ou régimes qu'ils gèrent ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a confirmé cette compétence et, en outre, a donné pouvoir aux organismes nationaux pour valider les comptes des

243. Art. D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale.

organismes de base²⁴⁴. Ils sont donc désormais pleinement légitimes pour intervenir sur les comptes locaux.

B – L’organisation des comptabilités

1 – L’organisation générale

Depuis l’adoption, en 2002, du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS), l’organisation comptable présente des traits communs à tous les organismes. La gestion est séparée en plusieurs catégories :

- le versement des droits et le recouvrement des produits (« gestion technique ») ;
- les dépenses administratives (« gestion administrative ») ;
- l’action et les œuvres sociales (« gestion sanitaire et sociale »).

La part respective de ces différentes gestions diffère selon les caisses mais la gestion technique occupe, dans tous les organismes, une place prépondérante (près de 95 % du total).

Les règles applicables aux dépenses administratives et d’action sociale sont elles aussi communes. Ces dépenses s’effectuent dans le cadre des dotations budgétaires allouées aux organismes locaux. Ces dotations qui constituent des enveloppes fermées ne font pas l’objet d’un enregistrement comptable : en effet n’entrent dans la comptabilité générale que les charges effectives avec, en contrepartie, un montant équivalent de produits de telle sorte que les charges soient strictement égales aux produits.

Il n’existe à cette procédure qu’une exception, celle du régime agricole. En effet, la CCMSA comptabilise les dotations budgétaires attribuées aux caisses de base mais non les dépenses effectives engagées au cours de l’exercice et ne fait remonter ni les dépenses de gestion ni les cotisations complémentaires affectées à ces dépenses recouvrées par les GAMEX²⁴⁵. La Cour estime que ces traitements nuisent à la sincérité des comptes et recommande qu’il y soit mis fin.

244. Cette disposition fait l’objet d’un développement dans le chapitre suivant.

245. Organismes privés qui sont autorisés, concurremment aux caisses de MSA, à gérer et liquider les prestations maladie et accidents du travail.

2 – La spécificité du recouvrement au sein du régime général

Au sein du régime général, à la différence des autres régimes, le paiement des prestations et le recouvrement des recettes sont assurés par des organismes distincts. Toutefois, les comptes combinés établis par les agents comptables des trois caisses nationales sont présentés en charges et produits, bien qu'ils ne recouvrent pas leurs recettes. Les montants inscrits dans leurs comptes résultent de la notification des produits qui leurs sont affectés, effectuée conjointement par le directeur et l'agent comptable de l'ACOSS. Les versements correspondants sont centralisés sur un compte unique tenu par la caisse des dépôts et consignations.

La comptabilisation des produits dans les comptes des branches repose ainsi entièrement sur les notifications effectuées mensuellement par l'ACOSS sur la base de la répartition des cotisations et contributions sociales entre branches. Longtemps effectuée sur une base statistique, celle-ci est désormais assurée par une ventilation à la source à l'aide du système RACINE mis en place dans les URSSAF et les CGSS. Malgré les améliorations apportées au fil des ans à ce système, les délais de notification des ressources restent encore mal maîtrisés. Ainsi, si les notifications du total des produits de l'exercice 2004, y compris les produits à recevoir, ont été faites aux caisses nationales un mois plus tôt que l'année précédente, des délais importants ont néanmoins été observés au troisième trimestre 2004²⁴⁶.

Actuellement l'ACOSS notifie fin février aux caisses nationales le montant définitif des produits du recouvrement qui leur reviennent. Elle élabore ensuite un compte combiné du recouvrement qui traite les notifications faites aux caisses, correspondant à des versements, non pas comme des charges de l'ACOSS mais en affectation du résultat net dans le bilan. Cette présentation paraît discutable dans la mesure où elle fait apparaître les produits recouverts comme une recette propre à l'ACOSS, ce qui n'est pas le cas. La Cour considère au contraire que, dès lors que l'ACOSS n'agit que pour le compte des caisses nationales, il serait plus logique de faire apparaître en charges les produits recouverts qui reviennent à chacune des branches du régime général. Cela constituerait la traduction comptable du système RACINE (qui répartit entre les branches les cotisations et la CSG) mis en place dans les URSSAF. Cette présentation serait en outre plus conforme aux exigences de la certification qui nécessitera un rapprochement entre les sommes notifiées aux branches par l'ACOSS et celles inscrites par les caisses nationales dans leurs comptes combinés.

246. Les produits des mois d'août, de septembre et d'octobre 2004 ont été notifiés aux caisses du régime général les 29 septembre, 12 novembre et 3 décembre.

II - Un second niveau d'agrégation : les tableaux d'équilibre des branches et du régime général

A – Les tableaux d'équilibre

Les comptes des organismes à compétence nationale et les comptes combinés établis par les caisses nationales sont transmis à la mission comptable permanente (MCP) afin d'être agrégés à un niveau supérieur par la DSS. La loi de financement retient ainsi :

- pour fixer les objectifs de dépenses, la notion de branche qui correspond à chacun des quatre grands « risques » : maladie, accidents du travail, famille et retraite ;
- pour définir les recettes et apprécier l'équilibre financier, le régime général, l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que les organismes concourant à l'équilibre financier de ces régimes.

Les tableaux d'équilibre prévus par la loi organique auront pour objet de retracer simultanément les charges et les produits ainsi que le solde qui en résulte.

1 – Le statut des tableaux d'équilibre au regard des normes comptables

Quelle que soit leur utilité, les notions de branche, de régime général et de régime obligatoire de base sont des constructions juridiques et économiques qui ne correspondent à aucune personne morale. La notion de « comptes » qui leur est associée, bien que couramment utilisée, est donc impropre. En effet, ils ne sont pas établis par une personne morale autonome correspondant au périmètre des comptes, mais par un service de l'Etat. Toutefois leur construction devra respecter les principes et normes comptables.

Pour bien marquer la différence avec les comptes combinés établis par les caisses nationales, la loi organique a introduit pour le régime général tout entier et pour les branches de l'ensemble des régimes obligatoires la notion de « tableau d'équilibre ». La principale différence avec des comptes réside dans la nature des documents comptables produits. Les agents comptables qui établissent les comptes combinés des branches et régimes produisent des états financiers complets : bilan, compte de résultat et annexe. En l'absence d'une personne morale susceptible d'assumer la responsabilité de l'établissement de comptes, il

ne peut exister à ce stade, dans le périmètre des tableaux d'équilibre, ni bilan ni annexe financière.

De plus, alors que la loi organique a prévu la certification des comptes combinés établis par les agents comptables des organismes nationaux, elle prévoit seulement que la Cour donne « un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre ». Cette distinction souligne ainsi la nature juridique différente des comptes et des tableaux d'équilibre.

La loi organique n'a pas prévu de troisième niveau d'agrégation qui regrouperait l'ensemble des régimes de base obligatoires toutes branches confondues. Une telle agrégation ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt relatif puisqu'elle n'apporterait aucune information complémentaire par rapport aux tableaux d'équilibre de branche et à celui du régime général qui concentre l'essentiel des déséquilibres. Les « comptes de la sécurité sociale » présentés à la commission des comptes de la sécurité sociale ne sont en réalité que les comptes des différents régimes.

2 – Les tableaux d'équilibre par branche de l'ensemble des régimes

Les branches sont définies par les catégories de prestations correspondant aux divers « risques sociaux » couverts par la sécurité sociale. Parce qu'elles correspondent à des dynamiques de dépenses et à des problématiques de pilotage différentes, le législateur, dans la loi du 25 juillet 1994, a réaffirmé et organisé le principe d'un équilibre par branche.

En dehors du régime agricole qui assure l'ensemble des risques, et donc couvre les quatre branches, les autres caisses nationales correspondent chacune à un seul risque, voire deux dans le cas de la CNAMTS (maladie et AT-MP).

Dans le cas du régime général, les comptes combinés établis par les caisses nationales correspondent à chacune des branches de ce régime. En revanche, pour l'ensemble des régimes, l'établissement des tableaux d'équilibre par branche nécessite l'agrégation des différents comptes combinés correspondant à chacune des branches après élimination des opérations réciproques intra branche. Leur établissement présente cependant certaines différences.

Pour la branche famille, les comptes combinés établis par la CNAF enregistrent les prestations servies par les CAF²⁴⁷, celles versées par les

247. Depuis l'année 2005, le versement des prestations familiales aux fonctionnaires de l'Etat a été progressivement transféré des services de l'employeur Etat aux CAF.

caisses de MSA aux exploitants et salariés agricoles et par les entreprises publiques à leurs salariés. Toutefois, les dépenses administratives engagées par les services et les caisses autres que celles du réseau CNAF ne sont pas intégrées au compte de la CNAF²⁴⁸. A cette exception près, le compte de résultat du compte combiné de la CNAF fournit le tableau d'équilibre de la branche famille.

248. Il en va de même des éléments patrimoniaux.

Les caisses nationales et le schéma d'organisation des branches en 2004

	FAMILLE	MALADIE	AT/MP	RETRAITE
	FFIPSA (hors AT-MP)			
REGIME AGRICOLE	CAISSE NATIONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) Cotisations : 28 026 M€	<u>Exploitants agricoles</u> : C : 1 577 000, Cotisations : 802 M€	<u>Exploitants agricoles</u> : Cotisations : 166 M€	<u>Exploitants agricoles</u> : C : 637 000, Cotisations : 1 006 M€
REGIME DES PROFESSIONS INDEPENDANTES		<u>CANAM</u> C : 1 998 000 Cotisations : 2 751 M€		<u>Artisans CANCAVA</u> : C : 518 000 Cotisations : 1 372 M€ <u>Industriels, commerçants ORGANIC</u> : C : 664 000 Cotisations : 1 578 M€ <u>Professions libérales CNAVPL</u> : C : 467 000 Cotisations : 990 M€
AUTRES REGIMES DE SALAIRES		<u>ENIM CRPCEN</u> Caisse des français à l'étranger	<u>ATIACL, ENIM Rentes</u> Indemnisation de diverses professions	Fonction publique CNRACL, ouvriers de l'Etat, IEG, SNCF, Marins, RATP, Clercs de notaire, Banque de France, barreaux, CCIP, Opéra de Paris, Comédie Française, Ports Bordeaux et Strasbourg
REGIME MINIER		C : 178 000, Cotisations : 79 M€	Cotisations : 24 M€	C : 18 000, Cotisations : 68 M€
REGIME GENERAL		<u>CAVIMAC</u> (cultes) C : 15 000, <u>CNMSS</u> (militaires) Cotisations : 601 000, <u>Salariés agricoles</u>		<u>CAVIMAC</u> (cultes) C : 18 000, Cotisations : 43 M€ <u>Salariés agricoles</u>
		<u>CNAMTS – AM</u> : B. : 53 727 000 P. : 113 800 M€	<u>CNAMTS – AT</u> : B. : P. : 6 330 M€	<u>CNAVTS</u> : B. : 16 500 000 P. : 64 410 M€
	BRANCHE RECOUVREMENT : ACOSS C : 5 710 000 Cotisations : 274,3 Md€ dont 200,7 Md€ recouverts par les URSSAF et les CGSS et 73,6 Md€ recouverts directement par l'ACOSS			

FONDS SOLIDARITE VIEILLESSE (FSV)

C : Cotisants, B : Bénéficiaires, P : Prestations

Source : Cour des comptes

Pour les branches maladie, accidents du travail et retraite, la confection des tableaux d'équilibre suppose la combinaison d'un nombre plus ou moins important de comptes :

- pour la maladie : il s'agit des comptes établis par cinq caisses nationales (la CNAMTS, la CCMSA, la CANAM, la caisse des mines et la caisse des marins⁹). En ce qui concerne les salariés agricoles, la caisse des cultes et celle des militaires, seul leur solde correspondant à une contribution d'équilibre est directement intégré dans les comptes établis par la CNAMTS et non l'ensemble de leurs charges et produits ;
- pour la branche accidents du travail, les comptes établis par la CNAMTS, la CCMSA, la caisse des mines et par tous les autres régimes d'AT-MP mentionnés dans l'annexe de la LFSS ;
- pour la retraite, l'établissement du tableau d'équilibre de la branche appelle la combinaison d'un nombre élevé de comptes combinés de régimes et de comptes de caisses à vocation nationale.

Les tableaux d'équilibre des branches permettront d'appréhender les conditions d'équilibre de chacune des branches.

3 – Le tableau d'équilibre du régime général

La loi du 25 juillet 1994 a posé le principe que « l'équilibre financier de chaque branche est assuré par la caisse chargée de la gérer » tout en maintenant le principe « d'une gestion commune de la trésorerie des différentes branches ». Dans la pratique, à côté de l'équilibre de chacune des branches, l'équilibre financier tend à être apprécié globalement pour l'ensemble du régime. Tel est l'objet du futur tableau d'équilibre du régime général.

Le tableau d'équilibre retracera les produits, les charges et les soldes ainsi que l'état des créances et des dettes. Dans le cas du régime général, il apparaît utile de le compléter par un bilan rendant compte de la situation patrimoniale. Le rapport de la CCSS présente depuis plusieurs années une « situation nette du régime général » par « consolidation » des bilans établis par les caisses nationales. Cette présentation est accompagnée d'un avertissement selon lequel « la consolidation des bilans des branches du régime général n'a pas de signification

9. Le régime maladie de la Banque de France devrait être à l'avenir traité comme les mutuelles de fonctionnaires.

économique¹⁰ », la neutralisation des opérations réciproques n'étant pas à l'heure actuelle effectuée à ce niveau d'agrégation des comptes.

Situation nette agrégée des caisses nationales du régime général

En Md€

2000	2001	2002	2003	2004
14,6	15,3	10,4	-1,6	20,4

Source : Commission des comptes de la sécurité sociale

La signification du bilan du régime général se trouve en outre altérée par le fait qu'il n'intègre pas la dette accumulée depuis le début des années quatre-vingt dix d'abord transférée à l'Etat (16,8 Md€) puis à la CADES (88,84 Md€). La CCSS fait figurer comme « éléments d'éclairage des comptes » les données relatives à la CADES. La Cour recommande que le tableau d'équilibre du régime général soit accompagné d'un bilan présentant en annexe la situation nette de la CADES de façon à éclairer les évolutions qu'implique un déficit récurrent.

B – Les modalités d'établissement des tableaux d'équilibre

Les opérations relatives au second niveau d'agrégation sont assurées par la DSS. La mission comptable permanente centralise les comptes combinés établis par les organismes nationaux et ceux des caisses à vocation nationale par l'intermédiaire du département informatique du Trésor public de Clermont-Ferrand. Ce département effectue sur les « tableaux de centralisation des données comptables » (TCDC) qui lui sont transmis les vérifications préalables de lisibilité et opère sur les balances mensuelles un contrôle de lisibilité et de cohérence. En outre, il transmet les données collectées au service de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) qui établit, en liaison avec l'INSEE, les comptes de la protection sociale¹¹. Un « contrat de service », prévu par le plan comptable unique entre la DGCP et les émetteurs de données comptables, devait décrire « les normes de transmission et les contrôles effectués ». La Cour observe que ce contrat, bien que rédigé, n'a jamais été signé.

La MCP opère des contrôles sur les balances mensuelles. Elle vérifie plus particulièrement la cohérence des opérations réciproques

10. Voir le rapport de la CCSS de septembre 2004, t 2, p. 176.

11. Voir le rapport de la Cour sur la sécurité sociale de septembre 2001, p.149.

entre organismes, tels que les transferts et compensations, la reprise, en balance d'entrée, des soldes antérieurs et les opérations exceptionnelles. Ses contrôles sont renforcés à l'occasion de l'arrêté des comptes en portant plus spécialement sur la « balance N° 13¹²» qui n'est aujourd'hui définitivement arrêtée qu'avec l'accord de la MCP. Elle assure la transmission des comptes arrêtés, sous la forme actuelle des TCDC aux services compétents de la DSS. En juin 2004, la MCP a présenté au haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale une première évaluation des contrôles qu'elle a effectués sur la « qualité des comptes » de l'exercice 2003.

La MCP veille donc au respect des règles comptables et du calendrier d'arrêté des comptes. Elle continuera à jouer ce rôle dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les comptes sont arrêtés sous la seule responsabilité des agents comptables, visés par les directeurs des caisses nationales et transmis à la Cour des comptes en même temps qu'au ministre chargé de la sécurité sociale¹³.

S'il était procédé à l'établissement de comptes semestriels, conformément à la mention figurant dans l'article L. 114-6 du CSS (comptes infra annuels), la DSS aurait à assurer un rôle analogue dans leur préparation et leur transmission à la CCSS.

La DSS assurera d'autre part le second niveau d'agrégation des comptes, aboutissant à la présentation des tableaux d'équilibre. En raison de la mission confiée à la Cour par la loi organique de formuler un avis sur la cohérence de ces tableaux, le ministère devra transmettre lesdits tableaux à la Cour au plus tard le 1^{er} mai.

12. L'ensemble des écritures comptables est édité dans un état mensuel appelé « balance » (numéroté de 1 à 12) qui est, par construction, équilibré puisque toute opération génère un mouvement de débit et de crédit de montant équivalent. La balance n° 13 regroupe les opérations de fin d'exercice : inventaire, charges et produits calculés. Elle est éditée après la balance n°12 qui regroupe normalement les opérations de gestion courante du mois de décembre.

13. Et au ministre de l'agriculture pour les comptes établis par la CCMSA.

III - Le traitement comptable des organismes qui participent au financement des régimes obligatoires

Deux organismes, le FSV et le FFIPSA, concourent au financement des régimes sociaux.

A – Le fonds de solidarité vieillesse

Le FSV¹⁴ est un établissement public administratif soumis au contrôle juridictionnel de la Cour. Il a pour mission de financer les avantages à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de base de retraite : allocations du minimum vieillesse, majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge, dépenses liées à la prise en charge des cotisations de retraite pour des périodes non travaillées et validées par les régimes. Le FSV a passé des conventions avec chacun des régimes de retraite concernés qui fixent les règles applicables aux versements d'acomptes et les modalités de régularisation au cours de l'année n+1.

Le financement de ces dépenses est assuré par des recettes fiscales recouvrées par l'ACOSS, les URSSAF-CGSS, par les services de l'Etat et par l'ORGANIC (pour la contribution sociale de solidarité sur les sociétés). Ces recettes sont complétées par une contribution de la CNAF.

La date d'arrêté des comptes du FSV et leur certification sont donc essentielles tant pour l'arrêté des comptes des organismes bénéficiaires que pour l'Etat et les organismes payeurs (CNAF). Tout retard se répercute inévitablement dans la production des comptes des uns et des autres. En particulier, le respect des délais tant par la CNAF que par l'ACOSS est un impératif auquel la Cour devra veiller. Celle-ci devra en outre s'assurer de la réciprocité du traitement des données comptables entre le FSV et les organismes partenaires.

La Cour propose que les opérations du FSV soient intégrées à celles de la branche retraite au financement desquelles elles contribuent à hauteur d'environ 7 %. En effet, en droits constatés, les produits dus par le FSV aux différents régimes de retraite sont inscrits dans leurs comptes même si celui-ci ne dispose pas des ressources suffisantes pour en assurer le versement. En l'absence d'une telle présentation, l'image donnée par le tableau d'équilibre de la branche ne serait pas sincère puisqu'il ne mettrait pas en évidence l'insuffisance globale de financement, laquelle pèse finalement sur la trésorerie des caisses, notamment de la CNAVTS.

14. Sur les missions et la situation du FSV en 2004, voir infra, chapitres II, 3, A.

B – Le fonds de financement de la protection sociale agricole

Créé par la loi de finances pour 2004 en application de la loi organique relative aux lois de finances, le FFIPSA est un établissement public qui reprend à compter du 1^{er} janvier 2005 l'ensemble des missions de l'ancien BAPSA. Il reste ainsi un intermédiaire entre l'Etat et le régime agricole. Il pourra recevoir, outre les taxes affectées, une subvention directe du budget de l'Etat, mais à la différence du BAPSA, la possibilité de concours de l'Etat pour assurer l'équilibre du fonds ne revêt plus le caractère d'une obligation.

RECOMMANDATIONS

43. *Prévoir la mise en place d'une comptabilité qui enregistrerait en charges pour l'ACOSS les notifications aux branches du régime général des produits qui leur reviennent et sont recouvrées par les URSSAF, les CGSS et par l'ACOSS.*

44. *Établir un tableau d'équilibre de la branche retraite (tous régimes confondus) intégrant les opérations du FSV.*
